

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-030**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**26T RUE AMIRAL ROBERT**  
**DU 09 JANVIER AU 03 FEVRIER 2023**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise ABC Isolations en date du 05 janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'isolations au 26T rue Amiral Robert par l'entreprise ABC Isolations – ZI rue de la Résistance – 14400 BAYEUX,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ABC Isolations est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'isolations, au n°26T rue Amiral Robert, **du 09 janvier au 03 février 2023.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf véhicules et équipements de l'entreprise ABC Isolations) sur deux places de stationnement devant le 4 rue de l'Eglise afin d'y stationner une benne, **du 09 janvier au 03 février 2023.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/01/2023

Signé le 06/01/2023

Publié le 09/01/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



*Francis Nicaise*  
Francis NICAISE